

AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION signé à NICE le 30 Juillet 2007 entre
Monsieur _____ représenté par le Cabinet S.I. et Monsieur e/o
Madame _____

Par les présentes, Madame _____ née le
_____ Nice (Alpes Maritimes) reste seule locataire aux mêmes termes et aux
mêmes conditions.

AVENANT PRENANT EFFET AU 1er DECEMBRE 2009

Loi n° 89-462 du 6.7.89 modifiée
Locaux Vacants Non Meublés

Habitation Principale

Entre les soussignés :

Bailleur :

Monsieur |

Représenté par :

CABINET SI SARL

27/29, Avenue Jean Médecin

06000 NICE

Tél. : 04 93 82 28 59 Fax : 04 93 16 00 54

SIRET : 481995322 RCS NICE Carte Prof. : 2354G

Dénommé « Le Bailleur »

Et

Locataire :

Madame |

Titulaire d'une carte nationale d'identité française Nr. _____

Dénommé « Le Locataire »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux
conditions suivantes :

LOCAUX

Adresse : 18, Impasse Saint Laurent 06000 NICE

Consistance :

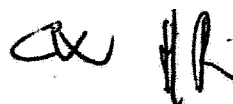
Appartement : oui

Dépendances : néant

Cave n° : néant

Désignation des locaux et équipements privatifs

Appartement de type 2 pièces principales situé au 1^{er} étage comprenant séjour avec coin
cuisine équipée, chambre, salle de douche avec WC et balcon



Enumération des parties et équipements communs

- Gardiennage Ascenseur Chauffage collectif
 Porte à code Vide-ordures Eau chaude collective

Fixation et révision du loyer

Le montant du loyer (indiqué en page 8) est fixé librement entre les parties en parties en application de l'art. 17-a) et de l'art. 17b) de la loi.

Le montant du loyer sera payable au domicile du bailleur ou de la personne qu'il aura mandatée à cet effet.

Révision du loyer art. 17-d) de la loi du 6.7/89 modifiée : L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

CONDITIONS GENERALES

I DUREE – RESILIATION - RENOUELEMENT

A – contrat d'une durée minimale de 3 ou 6 ans

Durée initiale : (art 10 et 13 de la loi) Le contrat est conclu pour une durée au moins égale à 3 ans (bailleur « personne physique » ou « Sté civile familiale », ou à 6 ans (bailleur « personne morale »)

Résiliation – congé : articles 13 et 15 de la loi)

Il pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

-par le locataire : a tout moment, en prévenant le bailleur 3 mois à l'avance, délai ramené à un mois en cas de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, ou en cas de congé émanant d'un locataire âgé de plus de 60 ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile, ou d'un locataire bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.

-par le bailleur, en prévenant le locataire 6 mois au moins avant le terme du contrat. Le congé devra être fondé, soit sur sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit sur un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.

Le congé devra indiquer le motif allégué et :

-en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que l'une des personnes prévues à l'article 15-1 de la loi.

-en cas de vente, le prix et les conditions de la vente projetée, ce congé valant offre de vente au profit du locataire.

Renouvellement : (articles 10.11.13 et 17 § c de la loi)

1 – sis mois au moins avant le terme du contrat, le bailleur pourra faire une proposition de renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- soit à l'effet de proposer un nouveau contrat d'une durée réduite (au moins égale à un an) pour raisons professionnelles ou familiales justifiées (bailleur « personne physique » ou « Sté civile familiale ») ;
- soit à l'effet de réévaluer le loyer pour le cas ce dernier serait manifestement sous-évalué, le contrat étant renouvelé pour une durée AU MOINS EGALE à 3 ans (bailleur « personne physique » ou « Sté civile familiale ») ou à 6 ans (bailleur « personne morale »).
- TACITE RECONDUCTION : (articles 10 et 13 de la loi)

CDU

MR

- A défaut de renouvellement ou de congé motivé dans les conditions de forme et de délai prévues ci avant, le contrat parvenu à son terme sera reconduit tacitement aux **CONDITIONS ANTERIEURES** pour une durée **EGALE** à 3 ans (bailleur « personne physique » ou « Sté familiale » ou à 6 ans « bailleur « personne morale »).

B CONTRAT D'UNE DUREE INFERIEURE A 3 ANS pour raisons professionnelles ou familiales justifiées (art. 11 et 13 de la loi) :

DUREE INITIALE : Les parties peuvent conclure un contrat d'une durée inférieure à 3 ans, mais d'au moins une année, quand un événement précis justifie que le bailleur « personne physique » ou « Sté civile familiale » ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales mentionnées au contrat.

CONGE : le congé devra être notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- par le locataire, à tout moment, en prévenant le bailleur 3 mois à l'avance, délai ramené a un mois en cas de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, ou en cas de congé émanant d'un locataire âgé de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile, ou d'un locataire bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.
- Par le bailleur, en confirmant la réalisation de l'événement familial ou professionnel deux mois avant le terme du contrat. Si la réalisation de l'événement est différée, le bailleur pourra, dans le même délai, proposer le report du terme du contrat, ce report n'étant possible qu'une seule fois.
- Lorsque l'événement s'est produit et est confirmé, le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation au terme prévu dans le contrat.
- **TRANSFORMATION EN CONTRAT DE TROIS ANS** : lorsque l'événement ne s'est pas produit ou n'est pas confirmé, le contrat de location est réputé être de 3 ans.

II CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LES LOCAUX VACANTS CONSTRUITS AVANT LE 1.9.1948

Conformément à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23.12.86 modifiée, les locaux vacants à compter du 23.12.1986 (hormis ceux classés catégorie IV) ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n°48-1360 du 1.9.1948.

Ils sont désormais régis par les chapitres Ier à III du Titre Ier de la loi n° 89-462 du 6.7.89 modifiée.

Si les locaux loués depuis le 23 décembre 1986 ne satisfont pas aux normes minimales de confort et d'habitabilité fixée par décret après avis de la commission nationale de normes sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat de location en cours.

A défaut d'accord entre les parties, le juge saisi détermine, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution, qu'il peut même d'office assortir f'une astreinte. Il peut également se prononcer sur une demande de modification du loyer fixé par le bailleur ou proposé par le locataire.

A défaut de mise aux normes effectuée dans les conditions précitées, le loyer des locaux soumis au présent article est fixé conformément à l'art. 17§b de la loi n°89-462 du 6.7.89.

III CHARGES

En sus du loyer, le locataire remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges réglementaires, conformément à la liste définie par décret en Conseil d'Etat.

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;

CV

HR

- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Ces charges seront réglées en même temps que le loyer principal, par provisions mensuelles ou trimestrielles et feront l'objet d'une régularisation au moins annuelle.

Le montant des charges sera fixé chaque année par le bailleur en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente ou du budget prévisionnel, le montant de chaque provision étant réajusté en conséquence. Un mois avant l'échéance de la régularisation annuelle, le bailleur adressera au locataire un décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les locataires. Pendant ce mois les pièces justificatives seront tenues à la disposition des locataires.

IV DEPÔT DE GARANTIE

Conformément à l'article 22 de la loi, le dépôt de garantie éventuellement demandé par le bailleur au locataire afin de garantir la bonne exécution de ses obligations ne pourra excéder deux mois de loyer net de charges.

Non productif d'intérêt, il ne sera révisable ni en cours de contrat initial, ni lors du renouvellement éventuel.

Il sera rendu au locataire dans un délai maximum de deux mois à compter de la restitution des clés, déduction faite le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire.

À défaut de restitution du dépôt de garantie dans le délai de deux mois, le solde restant dû après arrêté des comptes produira intérêts au taux légal au profit du locataire.

Ce dépôt ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement des derniers mois de loyers.

V CAUTIONNEMENT

Les cas échéant, le bailleur peut demander qu'un tiers se porte caution et s'engage à exécuter, en cas de défaillance du locataire, les obligations résultant du contrat de location.

Les formalités suivantes sont rendues obligatoires sous peine de nullité du cautionnement :

-le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location.

La personne qui se porte caution doit, sur l'Acte de caution et de sa main :

*indiquer le montant du loyer, et le cas échéant les conditions de sa révision, tels qu'ils figurent au contrat de location ;

*reconnaître la portée et la nature de son engagement ;

*limiter la durée de son engagement ; lorsque le cautionnement ne comporte aucune indication de durée ou si sa durée est stipulée illimitée, recopier la mention légale selon laquelle la caution peut résilier unilatéralement son engagement, étant précisé que la résiliation prend effet au terme du contrat de location au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.

Le bailleur a une obligation d'information de la caution personne physique (sous peine de déchéance des accessoires, frais, etc. ; loi n°98-657 du 29 Juillet 1998) en cas de cautionnement illimité (art 2016 modifié du code civil) ou si le bailleur est un bailleur professionnel (art L 3741-1 nouveau du code de la consommation).

VI TRAVAUX EVENTUELS ENTRAINANT MODIFICATION DU LOYER

Travaux éventuellement exécutés par le locataire : conformément à l'article 6 § a de la loi, si le logement répond aux normes minimales de confort et d'habitabilité prévues à l'article 26 de la loi, les parties peuvent convenir par une clause expresse, que certains travaux de remise du logement en bon état d'usage et de réparations incombant au bailleur, seront exécutés par le

aw

HR

locataire. La réduction de loyer, la durée de cette réduction et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de dédommagement sur justification des dépenses effectuées, sont indiquées en page 3 du présent contrat.

Travaux d'amélioration éventuellement exécutés par le bailleur : conformément à l'article 17 § e de la loi, les parties peuvent convenir, par une clause expresse, de travaux d'amélioration du logement que le bailleur fera exécuter. Cette clause fixe la majoration du loyer consécutive à la réalisation de ces travaux.

VII ETAT DES LIEUX l'état des lieux est annexé au contrat

Conformément à l'article 3 de la loi, un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et lors de leur restitution. A défaut, il sera établi par huissier à l'initiative de la partie la plus diligente, les frais étant partagés par moitié.

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

VIII OBLIGATIONS DU BAILLEUR le bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

1 délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement (hormis les travaux faisant l'objet de la clause expresse stipulée au chapitre VI ci avant).

2 assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défaut de nature à y faire obstacle (hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse de travaux stipulée au chapitre VI ci avant).

3 entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

4 ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataires par le locataire et ne constituant pas une transformation de la chose louée.

5 remettre gratuitement une quittance qu locataire lorsqu'il en fait la demande, le bailleur ou son mandataire étant libre de choisir les modalités de cette remise.

6 délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel.

7 communiquer au locataire, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant le quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

8 préciser sur le contrat de location son nom et domicile (ou dénomination sociale et siège social) et, le cas échéant, ceux de son mandataire.

En cas de vente ou de transmission des locaux, le nouveau bailleur est tenu de notifier par lettre recommandée avec avis de réception au locataire son nom et domicile (ou dénomination sociale et siège social) et, le cas échéant, ceux de son mandataire.

IX OBLIGATIONS DU LOCATAIRE le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

1 payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en fait la demande.

2 user paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat, tenir les lieux loués constamment garnis des meubles et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre du paiement du loyer et des charges et de l'exécution de l'ensemble des conditions du présent contrat.

CUV

MR

3 répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

4 prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par décret en conseil d'état (et provisoirement par le décret n°87-712 du 26/8/87), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

5 souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage gaz, brûleurs gaz...) et en justifier à première demande du bailleur.

6 informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et dégradation se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

7 ne pas transformer sans l'accord écrit du bailleur les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en l'état des locaux et des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

8 laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que le locataire en ait été préalablement averti.

9 respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs.

Exécuter strictement toutes les dispositions du règlement de copropriété dont des extraits lui ont été communiqués par le bailleur en application de l'article 3 de la loi.

10 s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégâts des eaux... et en justifier au bailleur à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.

A DEFAUT, LE BAILLEUR POURRA DEMANDER LA RESILIATION du contrat en application de la clause résolutoire.

11 ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.

12 laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués deux heures par jours pendant les jours ouvrables ; l'horaire de visite sera défini par accord entre les parties ; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17h et 19h

13 s'assurer que le bailleur et, le cas échéant, son mandataire, sont informés de l'existence de son conjoint ou du partenaire auquel il est lié par un PACS ; à défaut, et en dérogation à l'article 1751 du code civil, les notifications ou significations faites par le bailleur sont valablement faites à l'égard du conjoint du locataire si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

X CLAUSE – RESOLUTOIRE ET CLAUSES PENALS

aw

HR

Le présent contrat sera Résilié Immédiatement et de plein droit, c'est à dire sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice :

-deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat.

-un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

Lorsqu'une caution garantit les obligations du présent contrat de location, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de 15 jours, à compter de la signification du commandement au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Les frais et honoraires exposés par le bailleur pour la délivrance des commandements ou la mise en recouvrement des sommes qui lui sont dues, seront mis à la charge du locataire, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, conformément à l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Une fois acquis qu le bailleur le bénéficie de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, le bailleur devra préalablement à toute expulsion faire constater la résiliation du bail par le juge des référés.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le locataire s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent :

1 tout retard dans le paiement du loyer ou de ses accessoires entraînera une majoration de plein droit de 10% sur le montant des sommes dues, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation à l'article 1230 du code civil.

2 si le locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

XI SOLIDARITE – INDIVISIBILITE – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre :

- les parties ci-dessus désignées sous le vocable « le locataire »
- les héritiers ou représentants du locataire venant à décéder (sous réserve de l'art. 802 du code civil) et toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du contrat en vertu de l'article 14 de la loi.

Les parties signataires font élection de domicile : le bailleur en sa demeure et le locataire dans les lieux loués.

XII FRAIS – HONORAIRES

Les honoraires de négociation et de rédaction des présentes seront supportés par moitié entre les parties et payables directement par chacune d'elles au mandataire. Il en sera de même pour les frais d'huissier, éventuellement appelé pour établir l'état des lieux (art. 3 de la loi).

Outre les conditions générales, le présent contrat de location est consenti et accepté aux prix, charges et conditions suivants :

Handwritten signatures:
C... H R

BAILLEUR « PERSONNE PHYSIQUE » ou « SOCIETE CIVILE FAMILIALE » :

Durée initiale du contrat : (voir conditions Générales Chapitre I)*

3 ANS AU MOINS, soit trois ans.

Date de prise d'effet :

Le contrat à pris effet le : 30 Juillet 2007

Renouvellement Congé : (préavis par le bailleur)

S'il veut renouveler ou résilier le contrat, le bailleur devra avertir le locataire dans les conditions de forme et de délai prévues au chapitre I des conditions générales, soit au plus tard le : 30 Janvier 2010.

Montant des paiements : (voir page 1)

Loyer mensuel initial : somme en toutes lettres : Cinq Cent EUROS

Somme en chiffres : 500€

Provision sur charges initial : somme en toutes lettres : Quarante EUROS

Somme en chiffres : 40 €

TOTAL MENSUEL :

Somme en toutes lettres : Cinq Cent Quarante EUROS

Somme en chiffres : 540,00 EUROS

Loyer mensuel actualisé : somme en toutes lettres : Cinq Cent Vingt EUROS Quarante Huit CENTIMES

Somme en chiffres : 520,48€

Provision sur charges : somme en toutes lettres : Quarante EUROS

Somme en chiffres : 40 €

TOTAL MENSUEL :

Somme en toutes lettres : Cinq Cent Soixante EUROS Quarante Huit CENTIMES

Somme en chiffres : 560,48 EUROS

Termes de paiement : cette somme sera payable d'avance et en totalité le 5 de chaque mois, entre les mains du bailleur : CABINET SI (27/29, Avenue Jean Médecin 06000 NICE).

Révision du loyer : (voir page 1) le loyer sera révisé chaque année le 1^{er} Août sur la base du nouvel indice correspondant à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

MOYENNE DE REFERENCE INDICE DES LOYERS : 1er trimestre 2007 Valeur : 107,66

Dépôt de garantie : (C.G. Chapitre IV) somme en toute lettres : Mille EUROS

Somme en chiffres : 1000,00 €

aw

MR

Le cas échéant Clause particulière :

La cuisine (meubles et électroménager) est laissée à titre gratuit. L'entretien est à la charge du locataire.

Documents annexés :

Etat des lieux établi lors de la remise des clés au locataire

Clés remises :

Nombre de clés remises au locataire :

7 Clés

SIGNATURE des PARTIES

Fait à Nice

Le 30 Novembre 2009

En deux originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaissent.

Le Bailleur ou son Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

GESTION IMMOBILIERE

27/29 avenue Jean Médecin

06000 NICE / France

Tél. +33.4.93.82.28.59

Fax +33.4.93.16.00.54

Garantie : QBE FRANCE

Siret 481 995 322 00015 - C. Prof. 2354 G

Le(s) Locataire(s)

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Madame

lu et Approuvé.